



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-256**

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-11-04-00001 - 2025 11 04 arr extension 3plACT+ création 16plHLM
SOS Solidarités (4 pages) Page 4

R75-2025-11-03-00003 - 2025-11-03 Arrêté ESRP-ESPO Gassies (3 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2025-10-25-00001 - 2025 10 28 Arr modif implant (5 pages) Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-10-30-00003 - portant autorisation de création de la mission Centre
de Ressources Territorial (CRT) Ehpap Larrazkena 64 (4 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2025-11-03-00002 - Arrêté du 3 novembre 2025 portant autorisation de
création d'un dépôt de sang au sein du Groupement de coopération
sanitaire creusois de délivrance des produits sanguins labiles, GUERET (23) (2
pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-10-27-00002 - Arrêté n°PUI 103/2025 du 27 octobre 2025
autorisant l'établissement d'hospitalisation à domicile du
Lot-et-Garonne « HAD 47 » à CASTELCULIER (47240) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 27

R75-2025-10-23-00027 - Arrêté n°PUI 99/2025 du 23 octobre 2025 autorisant
l'EHPAD de Villeneuve de Marsan à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 31

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2025-10-24-00008 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/154 du 24 octobre
2025 portant composition de la commission spécialisée « lien
terre-mer » du conseil maritime de façade Sud Atlantique (3 pages) Page 35

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction

R75-2025-11-03-00001 - 2025 11 03 Arrêté portant délégation de signature
au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne
représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques - DIRECTION DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD-OUEST (8 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-09-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL AIGUILLON (17) (2 pages) Page 48

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-11-01-00005 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'administration générale (2 pages) Page 51

R75-2025-11-01-00006 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 54

R75-2025-11-01-00003 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la gestion des ressources humaines (2 pages) Page 57

R75-2025-11-01-00004 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la paye (2 pages) Page 60

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-10-28-00007 - Arrêté portant intérim du délégué régional académique des systèmes d'information de la RANA (2 pages) Page 63

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-11-04-00001

2025 11 04 arr extension 3plACT+ création 16plHLM
SOS Solidarités



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 04 NOV. 2025

Portant :

- autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situées à Bègles (33130),
- autorisation de création de 16 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM), rattachées à la structure ACT située à Bègles (33130),
gérées par l'association Groupe SOS Solidarités, sise à Paris (75011)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-0 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2018 de la structure : « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) située à Bègles (33130), gérée par l'association Groupe SOS Solidarités, sise à Paris (75011) pour une capacité totale de 24 places ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) située à Bègles (33130), gérée par l'association Groupe SOS Solidarités, sise à Paris (75011), portant la capacité totale à 29 places ;

VU la demande transmise le 9 septembre 2025 par la structure « Appartements de coordination thérapeutique » de l'association Groupe SOS Solidarités, représentée par sa directrice, Madame Myriam AUPTEL, en vue de l'extension de 3 places d'ACT et de la création de 16 places d'ACT hors les murs ;

CONSIDERANT le taux d'équipement, les indicateurs de précarité et le nombre de personnes atteintes par différentes affections de longue durée en Gironde ;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques et notamment les appartements de coordination thérapeutiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit, également, dans une dynamique pour prioriser le public suivi par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Gironde pour 1 place d'ACT et 2 places d'ACT hors les murs avec une évaluation de ce volet à 18 mois de mise en service ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales tenant au sous équipement de la Gironde au niveau de l'offre d'appartement de coordination thérapeutique par rapport à la moyenne régionale et elle répond au motif d'intérêt général de satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables sur Bordeaux métropole ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Bègles (33130) et de création de 16 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) à Bègles (33130), gérées par l'association Groupe SOS Solidarités, sise à Paris (75011), est accordée.

La capacité totale de la structure ACT est donc portée à 48 places dont 16 places d'ACT Hors les Murs.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter 27 novembre 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association GROUPE SOS SOLIDARITES	Entité établissement : APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
N° FINESS : 75 001 596 8	N° FINESS : 33 001 001 8
N° SIREN : 341 062 404	code catégorie : 165 – Appartement de coordination thérapeutique (ACT)
Adresse : 102 rue Amelot – 75011 PARIS	Adresse : 76 rue Marcel Semblat – 33130 BEGLES
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	32
508	Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	16

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

A Bordeaux le 04 NOV. 2025

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-11-03-00003

2025-11-03 Arrêté ESRP-ESPO Gassies

ARRETE du – **3 NOV. 2025**

portant autorisation de :

- création d'un site secondaire destiné à la pré-orientation des personnes handicapées dénommé « Etablissement et services de préorientation » (ESPO) Tour de Gassies
- redéploiement de 8 places de l'ESPO Tour de Gassies vers l'ESRP de Beterette à Pau (64000) sis à Bruges (33520) gérés par l'UGECAM, sis à Bruges (33520)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré-orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées dont notamment les dispositions nécessitant de renommer les Centres de pré-orientation et de réadaptation professionnelle (CPO et CRP) en Etablissements et services de pré-orientation et de réadaptation professionnelle (ESPO et ESRP) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2025, portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément en date du 21 décembre 1999 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour le préfet de région, actant la capacité d'accueil du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) La Tour de Gassies, sis à Bruges (33520) géré par l'UGECAM, sis à Bruges (33520), à 81 places, dont 22 places dédiées au service de pré-orientation ;

VU le Contrat Pluriannuel de Moyens d'Objectifs (CPOM) 2021-2025, signé le 12 avril 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'UGECAM et notamment la fiche action n°4 portant sur la restructuration de l'offre de service et d'accompagnement des ESRP Gassies et Beterette ;

VU la demande en date du 18 juillet 2025 formulée par la directrice générale de l'UGECAM Aquitaine sollicitant :

- la création sur le site de Bruges, d'un Etablissement et services de préorientation (ESPO) de 22 places en tant qu'établissement secondaire ;
- le transfert de 8 places de l'ESPO Tour de Gassies à Bruges vers l'ESPO de Beterette en vue de la création d'une antenne dans les Landes ;

CONSIDERANT que le transfert de 8 places de l'ESPO Tour de Gassies à Bruges vers l'ESPO de Beterette à Pau en vue de créer une antenne sur le territoire des Landes permettra d'augmenter la couverture régionale et de faire diminuer le taux d'évaporation ;

CONSIDERANT que ces projets visent à adapter la capacité des établissements aux besoins des personnes handicapées dans une approche territoriale en lien avec l'évolution des activités de réadaptation professionnelle ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 8 places de l'ESPO Tour de Gassies vers l'ESPO Beterette s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme au CPOM conclu et susmentionné ;

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT que ces projets s'effectuent dans la continuité du fonctionnement du service ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter de la signature du présent arrêté, à l'UGECAM Aquitaine, sis à Bruges (33520) en vue de la création d'un site secondaire de 22 places dénommé Etablissement et services de préorientation (ESPO) Tour de Gassies à Bruges.

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter de la signature du présent arrêté, à l'UGECAM Aquitaine, sis à Bruges (33520) en vue du redéploiement de 8 places de l'Etablissement et services de préorientation (ESPO) Tour de Gassies à Bruges pour la création d'une antenne sur le territoire des Landes gérée par l'ESPO de Beterette à Pau.

La capacité totale de l'ESRP/ESPO Tour de Gassies est donc portée à 73 places réparties comme suit :

- ESRP : 59 places
- ESPO : 14 places

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : UGECAM AQUITAINE

N° FINESS : 33 005 654 0 N° SIREN : 423 494 335

Adresse : CS 10003 Rue de la Tour de Gassies - CS 10003 - 33523 Bruges Cedex

Code statut juridique : 40-Régime Général de Sécurité Sociale

Entité établissement principal : **Établissement et services de réadaptation professionnelle (ESRP) Tour de Gassies**

N° FINESS : 33 079 534 5

code catégorie : 249-Etab.Serv.Réadap.Pro

Adresse : rue de la Tour de Gassies - 33523 Bruges cedex

Capacité totale : 59

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	30
906	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	29

Entité établissement secondaire : Établissement et services de pré-orientation (ESPO) Tour de Gassies

N° FINESS : *en cours de création*

code catégorie : 198-Etab.Serv.Préorientation

Adresse : rue de la Tour de Gassies - 33523 Bruges cedex

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
399	Préorientation pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	6
399	Préorientation pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	8

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'établissement secondaire ESPO dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

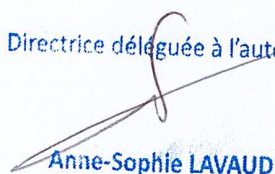
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le, - **3 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice déléguée à l'autonomie


Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-10-25-00001

2025 10 28 Arr modif implant

Arrêté du **28 OCT. 2025**

portant modification d'implantation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD du Sacré Cœur, situé sur le site de Niort 16 rue des Trois Coigneaux au profit du site de Cherveux 3, Rue de la Belle Etoile géré par la Fondation Saint Jean de Dieu, sis à PARIS (75015)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Sacré Cœur » situé sur les sites de Niort et Cherveux géré par l'Association Sacré Cœur pour une capacité de 88 places sur le site de Niort et de 39 places sur le site de Cherveux ;

VU l'arrêté du 18 avril 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Sacré Cœur » situé à NIORT et CHERVEUX (79), géré par la Fondation Saint Jean de Dieu, sis à PARIS (75015) autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 115 lits d'hébergement permanent ;

VU le dossier de demande, déposé le 18 août 2025 par Mme PERROT, directrice, et sollicitant la modification d'implantation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Le Sacré Cœur, initialement situé sur le site de Niort, au profit du site de Cherveux ;

VU l'avis favorable émis à cette modification d'implantation lors de la visite de conformité réalisée le 3 septembre 2025 par la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que l'implantation du PASA sur le site de Cherveux permet d'améliorer le fonctionnement de ce dispositif, compatible avec la réglementation et les recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la Région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation pour la délocalisation du PASA du Sacré Coeur, géré par la Fondation Saint Jean de Dieu, sis à PARIS (75015), initialement situé sur le site de Niort, est accordée pour une exploitation sur le site de Cherveux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée reste inchangée.

La capacité totale autorisée des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Sacré Coeur situés à Niort et Cherveux gérés par la Fondation Saint Jean de Dieu, sis à PARIS est de : 127 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 115 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fondation Saint Jean de Dieu	Entité établissement EHPAD Résidence Le Sacré Cœur – site de Niort
N° FINESS :750052037	N° FINESS :790012850
N° SIREN : 753313329	Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 173 rue de la Croix Nivert – 75015 PARIS	Adresse : 16 rue des Trois Coigneaux – 79000 NIORT
Code statut juridique : 63 FONDATION	Capacité : 88 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	6
924	Accueil de jour pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	6

Entité juridique Fondation Saint Jean de Dieu	Entité établissement EHPAD Résidence Le Sacré Cœur – site de Cherveux
N° FINESS :750052037	N° FINESS : 790009864
N° SIREN : 753313329	Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 173 rue de la Croix Nivert – 75015 PARIS	Adresse : 3, Rue de la Belle Etoile – 79410 CHERVEUX
Code statut juridique : 63 FONDATION	Capacité : 39 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	39
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,


Coralie DENOUES

2025 OCT 28

Tout le Directeur général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de
l'environnement

Julie DUTAISI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-10-30-00003

portant autorisation de création de la mission Centre
de Ressources Territorial (CRT) Ehpad Larrazkena
64

Arrêté du **30 OCT. 2025**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Larrazkena, sis à SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY (64430), géré par l'Association Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue (AAPAVA), sise à ISTURITS (64240)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération du 27 juin 2025 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

ARS Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Standard : 05 59 11 46 64
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Larrazkena, situé à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430), géré par l'Association Larrazkena pour une capacité totale de 46 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 actant la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Larrazkena, géré par l'Association Larrazkena au profit de l'Association Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA), située au Bourg à ISTURITS (64240) ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 24 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par Madame Emmanuelle LARRIGAUDIÈRE, Directrice de l'EHPAD Larrazkena ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1^{er} avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves portant sur l'organisation de l'astreinte soignante de nuit, la mobilisation des places HT-SH, le soutien du CRT aux IDE libéraux et le calendrier de déploiement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du Code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDÉRANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du Code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les documents justificatifs transmis par la Directrice de l'EHPAD Larrazkena, réceptionnés le 18 juillet 2025 et instruits par la Délégation Départementale le 29 juillet 2025 permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du Code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Larrazkena, sis à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430), géré par l'Association Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA) à ISTURITS (64240), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Larrazkena, situé à Saint-Etienne-de-Baïgorry, géré par l'Association Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA) reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Larrazkena est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Association Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA)	Entité établissement EHPAD Larrazkena
N° FINESS : 64 000 101 2	N° FINESS : 64 079 600 9
N° SIREN : 782 302 533	Code Catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : BOURG 64240 ISTURITS	Adresse : PL DE LA MAIRE 64430 SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique.	Capacité : 46 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier soit par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

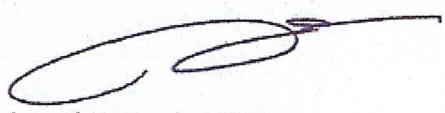
Fait à Bordeaux , le 30 OCT. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques Lasserre

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-03-00002

Arrêté du 3 novembre 2025 portant autorisation de création d'un dépôt de sang au sein du Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance des produits sanguins labiles, GUERET (23)

ARRETE du 3 novembre 2025 portant autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « délivrance » au sein du Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles (GCS CDPSL), GUERET (23)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 (n° R75-2025-227) ;

VU la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles signée le 25 septembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-680 du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles (n° R75-2025-10-10-00001) ;

VU la convention entre l'administratrice du Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée 16 octobre 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « délivrance » adressée par l'administratrice du Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 25 février 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'Etablissement français du sang en date du 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 31 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « délivrance » localisé au sein du laboratoire de biologie médicale, au 2nd étage du bâtiment principal du Centre hospitalier de GUERET, membre du Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles, est accordée au Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Groupement de coopération sanitaire creusois de délivrance de produits sanguins labiles exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2025
à **Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**
Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé


Anne-Laure NAVARRE

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-27-00002

Arrêté n°PUI 103/2025 du 27 octobre 2025 autorisant
l'établissement d'hospitalisation à
domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » à
CASTELCULIER (47240) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 103/2025 du 27 octobre 2025

**autorisant l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 »
Sis 367, Route du Canal
à CASTELCULIER (47240)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 portant autorisation de transfert de la PUI de l'établissement d'hospitalisation à domicile « HAD 47 » à CASTELCULIER (47240) ;
- VU** la décision n°2024-545 du 9 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par « Hospitalisation à Domicile 47 » (470009309) ;

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » à CASTELCULIER (47240) représenté par sa directrice, réceptionnée le 30 juin 2025 et déclarée complète le **16 juillet 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **26 août 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **26 août 2025** ;
- VU** les réponses apportées le **2 octobre 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **9 octobre 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de respecter les engagements pris émis le **13 octobre 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » sis 367, Route du Canal à CASTELCULIER (47240) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » dispose de locaux implantés sur un seul site 367, Route du Canal à CASTELCULIER (47240) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement et les antennes suivantes :

- Antenne d'Agen sise 367, Route du Canal à CASTELCULIER (47240),
- Antenne de Marmande sise 16, Impasse de Bartalot à MARMANDE (47200),
- Antenne de Villeneuve-sur-Lot sise 161, Rue Marguerite Filhol à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

▪ **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : L'air géographique d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile du Lot-et-Garonne « HAD 47 » s'étend sur le département du Lot-et-Garonne (47).

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

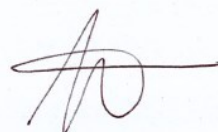
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-23-00027

Arrêté n°PUI 99/2025 du 23 octobre 2025 autorisant
l'EHPAD de Villeneuve de Marsan
à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) à disposer
d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 99/2025 du 23 octobre 2025

**Autorisant l'EHPAD de Villeneuve de Marsan
Sis 205, Allées d'Haussez
à VILLENEUVE DE MARSAN (40190)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2025 portant autorisation temporaire de l'EHPAD de VILLENEUVE DE MARSAN (40190) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan sis 205, Allées d'Haussez à VILLENEUVE DE MARSAN (40190), réceptionnée et déclarée complète le 27 septembre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **5 décembre 2024** élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **26 novembre 2024** ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **17 décembre 2024** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **3 janvier 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **13 janvier 2025** par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **sous réserve de respecter les engagements pris** ;
- VU** les éléments de réponse aux constats maintenus dans l'avis du pharmacien instructeur réceptionnés le **14 octobre 2025**.

CONSIDERANT les actions engagées par l'établissement concernant les constats formulés ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD de Villeneuve de Marsan sis 205, Allées d'Haussez à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan dispose de locaux implantés sur un seul site sis 205, Allées d'Haussez à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique** :
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **cinq demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

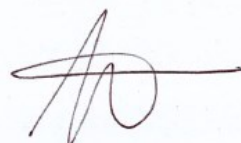
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-10-24-00008

Arrêté inter-préfectoral n°2025/154 du 24 octobre
2025 portant composition de la commission
spécialisée « lien terre-mer » du conseil maritime de
façade Sud Atlantique

Bordeaux, Toulouse et Brest, le
N° 2025/154

24 OCT. 2025

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant composition de la commission spécialisée « lien terre-mer »
du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet de la région Occitanie,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-8 et suivants et L219-6-1 ;
- Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2014 portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour-Garonne / Conseil maritime de façade Sud-Atlantique « lien terre-mer » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/094 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique ;

Vu le règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;

Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de façade Sud-Atlantique du 27 juin 2025 validant la composition de la commission spécialisée « lien terre-mer » ;

CONSIDÉRANT la nécessité et le souhait partagé des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique et du comité de bassin Adour-Garonne de travailler conjointement sur la thématique du lien terre-mer et à la bonne articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission spécialisée « lien terre-mer » est chargée de s'assurer de l'articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin. En particulier, cette commission a vocation à être associée aux différentes étapes des travaux d'élaboration du document stratégique de façade et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle a pour mission de recenser les différents travaux et recherches achevés ou en cours à l'échelle pertinente de la façade, de procéder à une analyse des préconisations et des résultats, et de formuler des propositions.

La composition de la commission spécialisée « lien terre-mer » est renouvelée suite au renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique. Elle est constituée comme suit :

Au titre du collège État et établissements publics :

- un ou des représentant(s) de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- un ou des représentant(s) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- un ou des représentant(s) de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- un ou des représentant(s) de l'Ifremer ;
- un ou des représentant(s) de l'Office français de la biodiversité.

Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un ou des représentant(s) du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- un ou des représentant(s) du Conseil départemental de la Gironde.

Au titre du collège des activités professionnelles et entreprises :

- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un ou des représentant(s) du grand port maritime de Bordeaux ;
- un ou des représentant(s) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) des comités régionaux de la conchyliculture de la façade ;
- un ou des représentant(s) de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ;
- un ou des représentant(s) de l'Industrie portuaire en relation avec le milieu marin ;
- un ou des représentant(s) d'Armateurs de France.

Au titre du collège des salariés des entreprises :

- un ou des représentant(s) de la Confédération française de l'encadrement confédération générale des cadres ;
- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des syndicats autonomes ;
- un ou des représentant(s) de la Confédération française démocratique du travail.

Au titre du collège des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin :

- un ou des représentant(s) de la Fédération française des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un ou des représentant(s) de Nature environnement 17;
- un ou des représentant(s) de Surfrider Foundation ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération française de voile ;
- un ou des représentant(s) de Ré Nature Environnement ;
- un ou des représentant(s) de la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon ;
- un ou des représentant(s) d'Île d'Oléron Développement Durable Environnement ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie.

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Iker CASTEGE - Directeur du centre de la mer de Biarritz.

Article 2

Les membres de la commission élisent en leur sein un(e) président(e) lors de la réunion d'installation, à la majorité absolue des membres présents.

Article 3

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2022 portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour-Garonne / conseil maritime de façade Sud-Atlantique « lien terre-mer » est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

 Le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André Durand

Le préfet maritime de
l'Atlantique,



Jean-François Quérat

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2025-11-03-00001

2025 11 03 Arrêté portant délégation de signature au
titre des attributions relevant de l'ordonnateur
secondaire, de la personne représentant le pouvoir
adjudicateur spécifiques - DIRECTION DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU
SUD-OUEST

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

La directrice interrégionale

Arrêté du 03 novembre 2025

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réforme de la commande publique ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJSO du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-CJUS-CPJJ Plan de relance,
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;

- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ainsi que les dépenses d'investissement dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
 - Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Aux agents désignés article 1 en annexe.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux engagements de dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6 sur les dépenses suivantes :

- Dépenses éducatives
- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses TIC (téléphonie – informatique -communication)
- Gratifications
- Indemnités de placement familial
- Travaux d'entretien courant et maintenance
- Fluides : eau

Et dans les limites des seuils fixés dans l'annexe, aux agents désignés article 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Aux agents désignés article 3 en annexe.

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les décisions, attestations et convention relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les commandes de prestations inférieures au plafond des marchés publics à procédure adaptée,
- Les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Aux agents désignés article 5 en annexe.

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Aux agents désignés article 6 en annexe.

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Aux agents désignés article 7 en annexe.

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

Aux agents désignés article 8 en annexe.

Article 9 :

Dans le cadre de Chorus Déplacements temporaires (Chorus DT), il est donné délégation de signature pour valider les ordres de mission liés aux déplacements et aux formations.

Aux agents désignés article 9 en annexe.

Article 10 :

Il est donné délégation de signature pour modifier et valider les états de frais des déplacements et de formations sur Chorus DT.

Aux agents désignés article 10 en annexe.

Article 11 :

Il est donné délégation de signature pour valider les demandes d'achat de la DIRSO.

Aux agents désignés article 11 en annexe.

Article 12 :

Il est donné délégation de signature pour transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique.

Aux agents désignés article 12 en annexe.

Article 13 :

Il est donné délégation de signature pour créer/traiter et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général.

Aux agents désignés article 13 en annexe.

Article 14 :

L'arrêté du 7 mars 2024 N° R75-2024-03-07-00003 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 03/11/2025

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Corinne POUIT



DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	RAPT	Véronique PORET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MORTAIGNE	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Marie-Pierre TILLOY	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE	Faby Maudoigt	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Sandra KALIKOWSKI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE	Béatrice PARGADE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELLI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Samuel SARR	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	RUE	Khier SAADI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Clarisse LEGERON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Géraldine GAUTHIER-YOT	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Oswald COCHEREAU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anais GRUBER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	DT	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE	Gilles LABAYE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administratif	David TOURETTE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Lida MALLARD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Secrétaire administrative	Krystel LOMBARD	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Paula DUARTE GONCALVES	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	Adj Administrative	Audrey ESPARSEIL	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Frédéric ROMEO	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFRÉTON	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Lise VIDAL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVEILLERE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service	Sidonie MARTIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Emma FAYAUD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Elvina EDIN	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Secrétaire administrative	Manuela MOULDIER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Directeur de service	Delphine BONNAUD	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Hélène BEY TALON	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Hocine SAIDI	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Secrétaire administrative	Elodie DUCASSE	Art 8	NON

ANNEXE ARRETE

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Frédérique PAUL	Art 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint à compter du 1er janvier 2026	Stéphane CANO	Art 4, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable des affaires financières	Jean-Baptiste CAMPS	Art 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Chargé du contrôle interne	Christophe SOUMAILLE	Art 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Délégué informatique	Julien FIANCETTE	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Manager de l'énergie interrégionale	Bruno ALVES	Art 3, 4, 5, 7
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Contrôleur de gestion	Franck BAPTISTA	Art 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable immobilier à compter du 1er février 2026	Gaëlle JAUBERT	Art 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH de la gestion administrative et financière	Gwenola DESBOURDES	Art 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH gestion parcours compétences	Mélanie MASSART	Art 1, 4, 6, 7, 8, 9, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1, 4, 6, 7, 8, 9, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH DEPAFI	Antoine LEON	Art 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RLC	Julien PINEIRO	Article 4
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba AJAMATINE	Art 8, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Sonia DE OLIVEIRA	Art 8, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Emmanuelle LAMARQUE	Art 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Geneviève DAUDIN	Art 12
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie MONGE	Art 8, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	M'Hand HAMZI	Art 8, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Patrick FOISSEAU	Art 8, 9, 10, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Sarah AKBARALY	Art 8, 9, 10, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Justine COUILLAUD	Art 8, 9, 11, 12, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUROUX	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9, 13
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Isabelle MAULERE	Art 13

ANNEXE ARRETE AU 03 NOVEMBRE 2025

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Limousin	DT	DT	Rachel PIETERAERENTS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	Gestionnaire	Mathieu BORDON	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Secrétaire DT	Angélique JOYEUX	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Gestionnaire	Ghaliya AID	Art 8, 9	NON
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 7, 8, 9	NON
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Karine BLIND BIDAUD	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Brive	RUE	Nabil KHENNOUS	Art 7, 8, 9	NON
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 7, 8, 9	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédictine PRUDHOMME	Art 8	NON
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Rudy PECCATUS	Art 7, 8, 9	NON
DT Limousin	EPEI Limoges	Directeur de service	Maeva ROUSSEAU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Marilyne JEUDY	Art 7, 8, 9	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annick PAYET	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMNE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA	Maud GUIVARCH	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélien MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Marie-Agnès GUISIANO	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Serena BUNGARDEAN	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALIER	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Nathalie CANALES	Art 9	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service	Véronique PIARROU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridon	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridon	RUE	Olivier CASTETS	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridon	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Nathalie DAISSE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Frédéric DONNADIEU	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	BLEU Juliette	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Hélène PITSILLOS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	RUE	Camille GERIN	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative	Thomas VALADIER	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIERE	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative	Natasha URRU	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Fanny DIAS	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Manel AALYAD	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Agen	RUE	Valérie JAFFRES	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Alexandra MOKHITARI	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Emmanuel HOLLMAN	Art 7, 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AIGUILLON (17)



Dossier n° 25-260

EARL AIGUILLON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 juin 2025) présentée par l'EARL AIGUILLON dont le siège d'exploitation est situé à JARNAC-CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,87 hectares appartenant à la SCEA DE LA MONTAGNE et à la SCEA LE CLOS VIGNAU, sis sur la commune de Germignac,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL AIGUILLON, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AIGUILLON, 47 rue de la Croix Basse - 17520 JARNAC-CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 24,87 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCEA LE CLOS VIGNAU SCEA DE LA MONTAGNE	Germignac	AI 317 – 340 – 342 – 442 – 443 AK 45 – 46 – 50 – 51 - 52 – 187 – 188 – 207 – 212 – 231 AL 8 - 25 – 50 – 52 – 62 – 63 – 65 – 102 AM 62 – 66 – 67 – 72 – 74 – 75 – 76 – 77 – 82 – 89 – 322 – 324 – 327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

RECTORAT

R75-2025-11-01-00005

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'administration générale



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2025-A-201

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-23-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déférés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Serge GREVOUL**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**, à **Mme Stéphanie OLLIVE** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien EMMANUELLI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien EMMANUELLI, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Mme Rachel MARQUER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel MARQUER, délégation est donnée à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites.



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. David FEVIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Benoit DUPONT**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DUPONT, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LORIN, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Christine LOUBET**, cheffe de bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les documents relevant du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Patricia EHRHART**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-A-188 du 1^{er} octobre 2025 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 13

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,


Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2025-11-01-00006

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'ordonnancement
secondaire

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **M. Jean-Charles LINIER**, adjoint au Secrétaire général d'académie – Directeur des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, adjointe au Secrétaire général d'académie – Directrice des moyens et **M. Serge GREVOUL**, adjoint au Secrétaire général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale et de la jeunesse pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231 dont M. le recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de M. Jean-Charles LINIER, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG), et en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à madame **Stéphanie OLLIVE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;

- **M. Fabien EMMANUELLI**, chef de la division des examens et concours et en son absence, à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. David FEVIN**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue et, en son absence, à **Mme Solange MOREAU**, responsable administrative et financière du pôle développement professionnel continu et à **Mme Morgane THOMAS-VINET**, responsable administrative et financière du pôle parcours professionnel-EAFC 2.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **Mme Eve MACHELART**, Cheffe du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **Mme Rachel MARQUER**, Cheffe de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

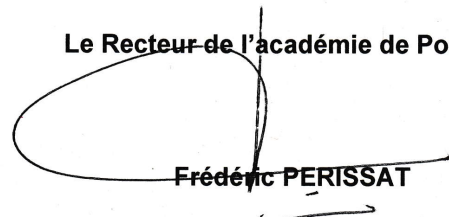
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-A-190 du 1^{er} octobre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2025-11-01-00003

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour la gestion des ressources
humaines



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2025-A-202

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de monsieur le recteur tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, des présidents des exécutifs départementaux et régional.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **M. Jean-Charles LINIER**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Serge GREVOUL**, Adjoint au Secrétaire Général - Chargé des dossiers transversaux et du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR).
- **Mme Rachel MARQUER**, Cheffe de la division des personnels enseignants (DPE) et, en son absence **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

- **M. David FEVIN**, Chef de l'Ecole académique de la formation continue ;
- **M. Fabien EMMANUELLI**, Chef de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **Mme Stéphanie OLLIVE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS) ;
- **M. Christian LORIN**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

ARTICLE 4

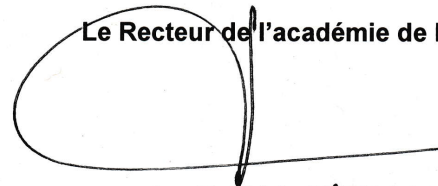
Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-A-189 du 1^{er} octobre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Le secrétaire général d'académie, les secrétaires généraux adjoints et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PÉRISSAT

Diffusion :

Préfecture de région / SGAR
Intéressés

RECTORAT

R75-2025-11-01-00004

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour la paye

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-27, R.222-25 et ss et R.442-9,
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,
- Vu les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **M. Jean-Charles LINIER**, de **Mme Marie-Christine DUPORT** et de **M. Serge GREVOUL**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (cheffe du bureau DIBAG 1), **Mme Stéphanie MICHELS** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **Mme Rachel MARQUER**, cheffe de la division des personnels enseignants (DPE), et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (cheffe du bureau DPE 1), **Mme Anne SENECHAULT** (cheffe du bureau DPE 2), **Mme Lise GUILLEMOT** (cheffe du bureau DPE 3), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (cheffe du bureau DPE 4) et à **M. Niels DONABERGER**, chef du bureau des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Mathieu BOSSOREIL-NAVARO** (chef du bureau DIPEAR 1), **M. Axel LEGRAND** (chef du bureau DIPEAR 2), et **Mme Florie ROBLIN** (cheffe du bureau DIPEAR 4).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

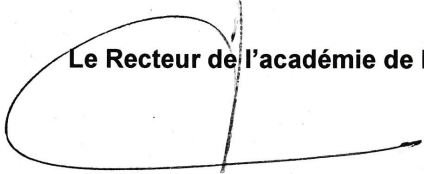
ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-A-198 du 1^{er} octobre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1^{er} novembre 2025


Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Frédéric PERISSAT

Copies : *Préfecture de région / SGAR*
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-10-28-00007

Arrêté portant intérim du délégué régional
académique des systèmes d'information de la RANA



**Arrêté portant intérim du délégué régional académique des systèmes d'information de la région
académique Nouvelle-Aquitaine**

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16, R222-16-2, R222-16-4, R222-17 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu l'arrêté du 26 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2025 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la vacance du poste de délégué régional académique des systèmes d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean Louis TANDOU, délégué régional académique adjoint des services d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est chargé d'assurer l'intérim du directeur régional académique des systèmes d'informations de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur régional académique des systèmes d'informations de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Pour assurer cet intérim, Monsieur Jean Louis TANDOU bénéficie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, d'une délégation à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 26 juin 2025.

Article 3 : Pour assurer cet intérim, Monsieur Jean Louis TANDOU bénéficie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, d'une subdélégation à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART

